

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAP CENTRE

75 rue de la Saugé
45430 Chécy

Références : 379/2025
Code AIOT : 0010012428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement CAP CENTRE implanté 75 rue de la Saugé 45430 Chécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une action coup de poing dans les établissements stockant des palox afin de vérifier notamment la situation administrative ICPE de ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP CENTRE
- 75 rue de la Saugé 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010012428

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société CAP CENTRE situées à Chécy sont déclarées au titre des rubriques 1185, 1511 et 1532.

Le site réalise des activités de stockage et de conditionnement de plants de pomme de terre.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection d'incendie (rubrique 1511 DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Incendie - Moyens de lutte (rubrique 1511 DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est recensé par l'inspection des installations classées pour les rubriques à déclarations suivantes :

1511 - Entrepôts frigorifiques

L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 5 chambres frigorifiques ayant une surface au sol de 175 m², 500 m² ou 540 m². Les températures en fonctionnement sont maintenues entre 2/3°C.

L'exploitant a indiqué que 2 types de palox sont présents dans les stockages à savoir :

- 1,1 m x 1,2m x 1,2 m ht soit environ 1,6 m³ permettant de stocker environ 800 kg de plants de pomme de terre,
- des petits palox d'environ 0,8 m³ permettant de stocker environ 400 kg de plants de pomme de terre.

L'exploitant a indiqué qu'il pouvait stocker 112 grands palox dans chacune des cellules F2, F3 et F4 et 344 grands palox + 92 petits palox dans les cellules F1 et F5.

Au total, l'exploitant peut stocker 1024 grands palox soit 1638 m³ et 184 petits palox soit un volume de 147 m³ soit un volume total de 1785 m³.

Pas de remarque sur le volume stocké relevant de la rubrique 1511.

1185 - Emploi de gaz à effets de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation

Le site dispose d'un groupe froid. Ce dernier a été installé en 2022 en remplacement d'un autre.

L'exploitant a présenté les documents d'installations du groupe froid.

Le gaz frigorigène est du R1234ZE pour une quantité de 6785 kg.

La déclaration actuelle mentionne une quantité de fluide frigorigène de 1250 kg.

Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé de modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1185.

L'exploitant doit confirmer la quantité de fluide frigorigène contenu dans son groupe froid et le cas échéant, procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1185.

1532 - Stockage de bois ou matériaux analogues

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de palox vides en extérieur.

Il a été comptabilisé environ 178 palox vides soit un volume maximal de 285 m³.

Pas de remarque sur le volume stocké relevant de la rubrique 1532.

Autres rubriques :

2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique :

Le site dispose de lignes de conditionnement à savoir :

- une ligne de déchargement/chargement pour la mise en cellule frigorifique,
 - une ligne de calibrage,
 - une ligne de réception composé d'une ligne de conditionnement en sac fonctionnant mi-novembre/mi-décembre et une de conditionnement en big-bag fonctionnant de février à avril.
- L'exploitant a indiqué que les lignes de conditionnement ne fonctionnaient jamais en simultanément.

L'exploitant doit déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de conditionnement et le cas échéant, il devra réaliser une déclaration au titre de la rubrique 2260-1.

1510 - entrepôts couverts :

L'exploitant a indiqué qu'il stockait des palox vides dans les cellules pour des traitement phytosanitaires.

La masse d'un palox vide est de 150 kg selon l'exploitant.

Aussi, si l'ensemble des cellules frigorifiques contenaient des palox vides, la masse de palox vide serait de $1208 \times 0,15 = 181$ t.

Aussi, le seuil des 500 t pour une soumission à la rubrique 1510 n'est pas atteint. Les installations sont donc considérées comme exclusivement frigorifiques et ne relèvent pas de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant doit notamment :

- confirmer la quantité de fluide frigorigène contenu dans son groupe froid et le cas échéant, procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1185,
- déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de conditionnement et le cas échéant, il devra réaliser une déclaration au titre de la rubrique 2260-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11

Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative

Prescription contrôlée :

2025-05-06T00:00:00Ajouter le R. 512-55, R.512-57.I, R. 512-59-1 (les 2 premiers alinéas)
Art. L.512-11 du CE

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe

notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative [compétente.

R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]

R.512-57.I

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]

R.512-59-1 (les deux premiers alinéas)

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

L'exploitant exploite des installations relevant de rubriques à déclaration avec contrôle périodique à savoir la rubrique 1511 et la rubrique 1185.
L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique de ces installations 1511 et 1185.

Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique des installations à déclaration avec contrôle périodique 1185 et 1511.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection d'incendie (rubrique 1511 DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de détection incendie dans les cellules frigorifiques. L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait pas de détection.</p> <p>Ecart : Absence de détection incendie dans les installations frigorifiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Incendie - Moyens de lutte (rubrique 1511 DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Extincteurs

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs.

RIA :

L'inspection a constaté la présence de RIA à l'extérieur des cellules frigorifiques.

Poteaux incendie (PI) :

Besoins en eau définis : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les besoins en eau nécessaires à la défense incendie.

Localisation des PI :

Lors de la visite terrain avec l'exploitant, il a été constaté la présence de poteaux incendie dans la rue Pierre et Marie Curie, longeant l'entrepôt.

Aucun poteau n'est présent dans l'enceinte de l'établissement.

Essais de débits : L'exploitant a indiqué ne pas connaître les débits associés à ces poteaux.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas des besoins en eau nécessaires à sa défense incendie et il ne justifie pas des débits des poteaux incendie situés sur le domaine communal.

Le bâtiment n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique incendie.

Nota : L'inspection n'a pas vérifié si les extincteurs et les RIA étaient à jour de leur contrôle annuel. Il n'a pas été vérifié le respect des distances aux accès extérieurs de chaque cellule par rapport aux poteaux incendie communaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois